

# Synthèse des accords de libéralisation des marchés publics Municipalités et organismes municipaux<sup>1</sup>

Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement, il n'a pas de valeur officielle.

## Accords applicables<sup>2</sup> : ALEC, ACCQO, AQNB et AECG<sup>9</sup>

Domaine	Seuil <sup>3</sup>	Ouverture	Obligations et particularités
Biens Services	≥ 101 100 \$	Fournisseurs du Canada	<p><u>Pour les contrats de biens et services</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'avis d'appel d'offres public doit être publié dans <b>se@o</b><sup>6</sup>.</li> <li>Le délai pour la réception des offres ne doit pas être établi de façon à empêcher des fournisseurs qualifiés de présenter des soumissions<sup>7</sup>.</li> <li>L'avis<sup>8</sup> doit <b>préciser</b> que les contrats sont assujettis à l'ACCQO, à l'AQNB, à l'ALEC et à l'AECG<sup>9</sup>.</li> <li>Contrats de <b>campagnes de publicité</b> et de <b>relations publiques</b>. <ul style="list-style-type: none"> <li><b>ouverts seulement</b> aux fournisseurs du <b>Québec</b> et de <b>l'Ontario</b>; l'avis<sup>8</sup> doit <b>préciser</b> que les marchés sont assujettis à l'ACCQO.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Pour les contrats de construction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'avis d'appel d'offres public doit être publié dans <b>se@o</b><sup>6</sup>.</li> <li>Le délai pour la réception des offres ne doit pas être établi de façon à empêcher des fournisseurs qualifiés de présenter des soumissions<sup>7</sup>.</li> <li>Si <b>≥ 101 100 \$ et &lt; 252 700 \$</b> : l'avis<sup>8</sup> doit <b>préciser</b> que les contrats sont assujettis à l'ACCQO et à l'AQNB.</li> <li>Si <b>≥ 252 700 \$</b> : l'avis<sup>8</sup> doit <b>préciser</b> que les contrats sont assujettis à l'ACCQO, à l'AQNB et à l'ALEC.</li> <li>Si <b>≥ 9,1M \$</b> : l'avis<sup>8</sup> doit <b>préciser</b> que les contrats sont assujettis à l'ACCQO, à l'AQNB, à l'ALEC et à l'AECG<sup>9</sup>.</li> </ul>
	≥ 365 700 \$ Ou ≥ 731 400 <sup>4</sup> \$	Fournisseurs du Canada et des pays signataires de l'AECG <sup>5</sup>	
Construction	≥ 101 100 \$ et < 252 700 \$	Fournisseurs du Québec, du Nouveau- Brunswick et de l'Ontario seulement	
	≥ 252 700 \$	Fournisseurs du Canada	
	≥ 9,1M \$	Fournisseurs du Canada et des pays signataires de l'AECG <sup>5</sup>	
Exemptions et exceptions	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certains contrats sont exemptés, notamment ceux pour les services professionnels d'<b>avocats</b> et de <b>notaires</b> ainsi que les contrats de <b>services financiers</b> et les contrats de services de <b>santé et de services sociaux</b>.</li> <li>Des exceptions à certaines règles applicables existent aussi.</li> <li>Pour une liste complète, consulter le <a href="#">texte des accords</a>.</li> </ul>		

- NOTES : 1. Les accords s'appliquent également aux personnes morales ou entités appartenant à un ou plusieurs organismes parapublics ou contrôlés par ceux-ci.
2. L'ALEC fait référence à l'Accord de libre-échange canadien, ACCQO à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, AQNB à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick et AECG à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.
3. Les seuils indiqués sont ceux à partir desquels une ouverture est requise par les accords de commerce. La législation municipale fixe des seuils d'appel d'offres inférieurs pour certaines situations. Les montants sont en dollars canadiens.
4. Seuil de 731,4 k\$ pour les entreprises des services public (ex. transport en commun, aqueduc et traitement des eaux usées).
5. Il est à noter que les seuils de l'AECG sont fixés en droits de tirage spéciaux (DTS). Les seuils en dollars canadiens ne sont présentés ici qu'à titre indicatif. Ces seuils sont ajustés tous les deux ans en fonction de l'évolution du taux de change DTS-dollars canadiens. Les pays signataires de l'AECG sont, outre le Canada, les pays membres de l'Union européenne (comprenant 28 pays membres dont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède).
6. **se@o** ([www.seao.ca](http://www.seao.ca)) est le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour diffuser les avis d'appel d'offres en vertu de la législation municipale. Ce système est identifié sur le site [www.marcan.net/](http://www.marcan.net/) (guichet d'accès aux avis d'appel d'offres du secteur public canadien) comme étant le site sur lequel les appels d'offres des municipalités sont publiés. La législation municipale peut exiger, en outre, d'autres formes de publication.
7. La législation municipale exige que le délai soit d'au moins 15 jours.
8. Doivent également apparaître dans l'avis d'appel d'offres : une brève description du marché envisagé, les conditions d'obtention et l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres, l'endroit où les offres doivent être envoyées, la date et l'heure de fermeture de l'appel d'offres et, dans le cas d'une ouverture publique des offres, la date, l'heure et le lieu de cette ouverture.
9. Conséquemment à la sanction le 19 avril 2018 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, chapitre 8), les entités du domaine municipal en appliquant les lois municipales, se conformeront à l'AECG.